DÉLIBÉRATION

Des Communautés du Comté de Clermont, du 24 Juin 1788, devant le Châtelain.

Les trois ordres des communautés de Clermont, Chirenc, Maſſieu, Billieu, Charavines, Apprieu, Burcin & Oyeu, qui forment le comté de Clermont, premiere bâronie du Dauphiné, ayant été convoqués ſous les halles de Chirenc, aux formes ordinaires, par exploit de Deſchaux, huiſſier royal, du 21 de ce mois, à la requête des conſuls deſdites communautés, relativement à la réparation qu'il eſt urgent de faire auxdites halles, détruites à moitié par la direction de la grande route; & à la lecture de la délibération de la ville de Grenoble, du 14 du courant, adreſſée par MM. les échevins de ladite ville, à MM. les officiers deſdites communautés, par une lettre reçue le 20 du courant.

Après que lecture a été faite de ladite délibération, les habitants ci-préſents ont, pour l'univerſalité des trois ordres, pris conſidération, & délibéré ce qui ſuit :

1° Accablés ſous le poids des anciens impôts, qui avec les charges & les impoſi-

tions de la province, pour le logement des troupes, fortifications, réparations contre les rivieres, torrens, &c. absorbent presque en entier le revenu effectif des propriétés, & dont l'acquittement étoit déjà ci-devant impossible.

Hors d'état, par conséquent, d'en supporter de plus forts d'aucune espece; contraints plutôt, du moins ceux du tiers-état, à l'abandon de leurs foyers, pour porter sur un sol moins malheureux leur travail & leur industrie.

2° Surchargés pour leur part, outre la taille, comme la province en totalité, par les lettres-patentes des 19 mai 1787 & 1er. mai 1788, d'un octroi annuel de 130000 l. créé jadis pour un remboursement forcé de la finance de plusieurs offices supprimés: octroi toujours subsistant, malgré la levée de la somme qu'il falloit rembourser, & de plus de deux millions par delà.

3° Exposés, comme la province, à des recherches & à des vérifications ruineuses, pour l'assiete du second vingtieme, prorogé par l'un des nouveaux édits, pour être perçu en rigueur *sur le revenu effectif des biens*, sans égard aux anciens abonnements que les besoins de la province avoient nécessités.

De-là danger de surcharges & d'augmentations arbitraires, par l'inexactitude ou la partialité des vérificateurs dans les estimations des revenus, par les contestations que les plaintes des particuliers grevés peuvent



faire naître, & par la suppression des abonnements.

4° Le tiers-état exposé, de plus, à un surcroît d'impôts plus onereux & plus accablants, que ne l'étoit la corvée en nature, si étoit exécutée la déclaration de juillet 1787, inscrite, par la force des armes, sur les regiftres du parlement, le 10 mai dernier; malgré l'expiration de l'effet qu'elle devoit produire, depuis le 1er janvier 1788.

Alors, en effet, le tiers-état supporteroit seul l'imposition, sur le pied au moins des trois cinquiemes de la capitation roturiere: c'est-à-dire environ 500000 liv.

Tandis que le traité intervenu entre les trois-ordres de la province en 1554, les soumet tous trois à la corvée, parce qu'ils profitent également des grandes routes, & concourent également aussi à leur dégradation.

Tandis que la corvée, telle qu'elle est, feroit de près de neufs dixiemes au-dessous de la prestation en argent: ce que constate la comparaison de la corvée, donnée à prix fait en argent par quelques communautés, avec les rôles de la capitation roturiere.

Tandis, enfin, que le régime de cette partie d'administration, proposé par le parlement, dans un projet de déclaration, présenté à sa majesté le 17 mars 1788, sembloit promettre tous les avantages, & parer à tous les inconvéniens; toutefois en faisant porter

l'impofition fur les trois ordres, conformément à leur traité de 1554.

5° Les habitants tremblants, comme la nation, que les nouveaux tribunaux n'aient été créés que pour détruire de fait les parlements, & éluder la loi fondamentale de l'enregiftrement; que la deftruction des parlements n'ait pour objet que la formation de la cour pléniere; & la formation de la cour pléniere, la levée arbitraire des impôts, la privation fans retour des états-généraux, la fervitude de la nation, & un jour, peut-être, on frémit d'y penfer, la dépendance du fouverain & du trône du pouvoir miniftériel.

6° Les habitants du tiers-états n'ont pu lire, fans allarme, le pouvoir des nouveaux tribunaux, de les juger, en matiere criminelle, en dernier reffort (ordonnance fur l'adminiftration de la juftice, art. 12), tandis que les appels des jugements au-deffus de 20000 l., font réfervés aux cours fouveraines (art. 18).

Une fomme de 20000 liv. eft réfervée aux cours en faveur de tous les ordres de l'état: & une accufation qui compromet la liberté, l'honneur ou la vie de la claffe la plus nombreufe, feroit dévolue à des tribunaux défavoués par l'opinion publique, & dont elle défend tout accès, fous peine de trahifon & d'infâmie! Quelle préférence! quelle humiliation pour le tiers-état! quelle dégradation de l'efpece humaine! ici le fentiment étouffe la voix.

7° Dans le retard de l'exécution des arrêts de mort pendant un mois, *après qu'ils auront été prononcés aux condamnés*, ſans égard aux diſtances de lieux, toute la nation ne voit qu'une reſſource aux condamnés puiſſants ou protégés, de tromper le roi ou le premier miniſtre de la juſtice, pour échapper aux ſupplices dus à leurs forfaits, ou pour en prévenir, par une mort volontaire, l'horreur ou l'infâmie : & pour le malheureux ſans reſſource, innocent ou coupable, on ne voit, dans ce délai, que l'appareil toujours préſent de l'échafaud & de la mort, un ſupplice de trente jours, renouvelé à chaque inſtant. Ainſi une loi préſentée en faveur de l'humanité, feroit, contre la volonté du ſouverain, la plus cruelle des lois pénales.

8° Les habitants effrayés, comme tout le royaume, de l'abſolue ceſſation de la juſtice; & de l'abolition, par le fait, de celle des ſeigneurs, d'un accès plus facile, plus prompt & moins coûteux que les autres tribunaux, où finiſſoient en naiſſant les 9 10es des conteſtations qui s'y portoient.

Affligés du déſordre que ce malheur public cauſe déjà dans ce comté, frontiere de Savoie, par l'émigration des ouvriers ſans travail, & des vagabonds, de l'intérieur du royaume.

Expoſés à tous les excès où peuvent porter la miſere publique & l'eſpoir de l'impunité.

9° Déſeſpérés de l'exil du parlement; par la crainte de perdre ce généreux défenſeur des principes conſtitutifs de la monarchie, des privileges de la province, de la propriété des biens, de la liberté des perſonnes, de tous les droits du ſouverain & des peuples : & par le danger d'être expoſés un jour, par cette perte irréparable, aux abus du pouvoir militaire pour les perſonnes, & aux extenſions arbitraires du génie fiſcal pour les biens.

10° Tous les ordres de l'état réduits, par la ſuſpenſion & la diſperſion des cours, à porter leurs doléances & leurs ſupplications aux pieds du trône, les habitants oſent joindre les leurs à celles de tous les ordres de la province, réunis dans les municipalités. Ils oſent concourir avec eux, pour ſupplier le meilleur & le plus juſte des ſouverains, de retirer les nouvelles lois, de ramener l'ancien ordre, & le cours de la juſtice, en rétabliſſant le parlement & les autres ſiéges dans la plénitude de leurs fonctions.

S'il eſt vrai qu'une nation entiere ne ſe trompa jamais ſur ſes intérêts ; ſi ſa voix unanime fut toujours l'oracle de la divinité qui ne trompe jamais, LOUIS LE BIENFAISANT ne contraindra pas, à force ouverte, ſes peuples conſternés à accepter ou mourir, le nouveau projet, conçu ſans doute pour leur bonheur, mais qui, d'après les arrêtés des cours & les repréſentations de pluſieurs provinces,

paroît être, aux yeux de tous les ordres de l'état, la ſubverſion des lois conſtitutives, des capitulations, des traités, le code du deſpotiſme, le renverſement de la monarchie.

D'après toutes ces conſidérations, les habitants animés du même eſprit que la ville de Grenoble, & partageant tous ſes ſentiments, ont délibéré à l'unanimité des ſuffrages; 1° Qu'ils adherent à ſa délibération du 14 du préſent mois.

2° Qu'ils députent M. Fuſier, curé de Chirens, pour le clergé; noble Auguſte-Joſeph de Girin de la Morte pour la nobleſſe; & M. Hilaire, avocat, pour le tiers-état, pour aſſiſter & délibérer, au nom des trois ordres, à l'aſſemblée de Grenoble, & ſur les objets qui y ſeront propoſés, comme ſi tous les habitants y étoient en perſonne; adhérant d'avance à la réſolution qui ſera priſe, & aux ſupplications reſpectueuſes qui pourront être adreſſées au monarque.

3° Il a été arrêté qu'un extrait de la préſente ſera adreſſée à Mgr. le duc de Clermont Tonnerre, avec priere d'accorder ſes bons offices aux habitants de la premiere baronnie de la province, qui ſe glorifie d'avoir été le berceau & l'héritage de ſon illuſtre famille, & de lui avoir donné ſon nom. Un autre extrait à MM. les échevins de Grenoble, avec des remercîments de leur attention.

Il a été auſſi arrêté que l'extrait de la délibération de la ville de Grenoble ſera

jointe au regiſtre des délibérations, & regiſtré à la ſuite de la préſente.

A l'inſtant, M. de Girin de la Morte a repréſenté à l'aſſemblée, que, quoique flatté & honoré du choix que la communauté a bien voulu faire de ſa perſonne, & de la marque de confiance qu'elle a bien voulu lui donner, il prie MM. les délibérants, de vouloir bien accepter ſes excuſes, attendu ſon grand âge & ſes infirmités habituelles. Perſuadé que M. Hilaire, député pour le tiers-état, voudra bien paroître à l'aſſemblée de la ville de Grenoble, comme repréſentant la nobleſſe & le tiers-état. Ce qui a été déliberé.

En ce qui concerne la réparation des halles, &c. Et ont les délibérants ſignés comme ci-après, excepté Jean & autre Jean Monon, conſuls de Chirens. Joſeph Micoud, celui d'Oyeu. Jean Berger, celui de Maſſieu. Joſeph-Philippe Janette. François Flandin. Joſeph Charvet. Benoît Budillon. Antoine Rey. Antoine Jullien. Joſeph Bourderiat. Joſeph-Philippe Janon. Etienne Barral. Charles Chriſton. Antoine Guillet. Joſeph Rey. François Rey. Claude Bourde. François Seigle. Nicolas Malein. Philippe - Bertholet. Humbert Riband. Louis Riband. Benoît Bourjat. Melchior Micoud. Jean Chêne. Pierre Allegret. Joſeph Bernard. François Janin. Antoine Pivot-Pajot. Joſeph Giclat. Benoît Chaboud. Fran-

çois Allegret. Pierre Bourde. François Guina. Denis Brun-Baronat. Claude Ginet. Jacques Colomb. Jean Micoud. Jean Royer & plusieurs autres aussi illitérés. *Signés*, Dumas de Charconne. Fusier, curé de Chirens. Girin de la Morte. De Villeton. Hilaire. Cret. Trouilloud. Dien. Gonard. Sage. Gautier. Sage. Claude-Rousset. Gautier. Gallin. Rey. Commandeur. Baral. Charvet, consul de Clermont. Hilaire. Gallien. Jean Picard. Bernard. Guttin. Nicolas Ogier. Journel. Micoud. Bruet. Jacques Meyer. Sappey. Guichard. François Ivrier. Trouilloud, consul de Billieu. Pierre Vial, consul de Charavines. Journel. Deschaux. Berger.

Nous châtelain susdit avons octroyé acte de tout ce que dessus, pour servir & valoir ce que de raison ; & nous sommes signés avec notre greffier. Journel, châtelain. Meyer, greffier.

Extrait collationné, Meyer, greffier.

SECONDE DÉLIBÉRATION des Communautés du Comté de Clermont, du 29 juin 1788, devant le Châtelain.

LES habitants des communautés du comté de Clermont, aſſemblés à la requête de leurs conſuls, aux formes ordinaires, ont ouï lecture d'une lettre de Monſeigneur l'intendant de la province, adreſſée aux officiers municipaux des communautés, par M. le ſubdélégué du Pont-de-Beauvoiſin, reçue le 26 du courant, & dont la teneur ſuit :

A Grenoble, le 17 juin 1788.

« LE ROI, Meſſieurs, uniquement occupé des moyens de rendre ſes peuples heureux, a appris, avec peine, que l'on s'efforçoit de faire naître des doutes ſur ſes vues bienfaiſantes, par de faux bruits & des écrits dangereux, que l'on a répandus dans cette province.

Dans l'objet de faire ceſſer les alarmes qu'ils ont occaſionnées, aux habitants des campagnes ſur-tout, je ſuis chargé de vous annoncer que jamais l'intention de ſa majeſté n'a été plus éloignée d'exiger de nouveaux impôts, & que les craintes qu'on donne à cet égard, ſont, on ne peut pas plus mal fondées.

Bien loin de vouloir uſer de rigueur en ce

qui concerne la prorogation des vingtiemes, le gouvernement eſt très-diſpoſé à accorder un abonnement favorable à la province, & même à la ſoulager autant que les circonſtances pourront le permettre.

L'établiſſement de l'aſſemblée provinciale a préciſément cette diſpoſition de ſa majeſté pour but, ainſi que de rendre l'impôt plus facile à ſupporter, par une répartition plus égale, qui opérera néceſſairement le ſoulagement de la claſſe indigente.

L'impoſition en remplacement de la corvée, n'aura lieu qu'après que l'aſſemblée provinciale, dont le tiers-état forme la moitié des membres, aura préſenté ſes obſervations & la maniere de la faire avec le plus d'équité qu'il ſera poſſible.

Ces explications ſont de la plus exacte vérité, & il eſt de votre devoir d'en faire part, auſſi-tôt la préſente reçue, à vos habitants, dans une aſſemblée que vous convoquerez pour cet objet ſeulement. Vous pouvez les aſſurer que ſa majeſté ne ſauroit avoir d'autre intérêt que celui de faire leur bonheur, & qu'ils doivent avoir la plus entiere confiance en ſon amour & en ſa bienfaiſance pour ſes peuples.

Une populace effrénée, échauffée par des eſprits turbulents, a cauſé, le 7 de ce mois, dans cette ville, un trouble qui a bientôt été appaiſé; je crois devoir vous en prévenir, afin que vous puiſſiez éclairer ceux qui

en auroient besoin, sur les faux bruits & les écrits dangereux qui se répandent, & de tranquilliser par-là ceux qui pourroient en prendre de l'inquiétude. Après que les habitants de votre communauté auront entendu la lecture de cette lettre, vous aurez attention de m'en rendre compte sans retard.

Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, CAZE ».

Au dos est écrit, à Messieurs, Messieurs les officiers municipaux, à Chirens.

Après cette lecture, l'assemblée a déclaré unanimément, 1° qu'elle n'a jamais cessé de fonder son espoir & sa confiance sur la *justice, l'amour & la bienfaisance de sa majesté*, & *sur l'intérêt qu'elle met à faire le bonheur de ses peuples*.

2° Que ses alarmes & ses craintes avoient leur principe dans la publication des lois, qui annonçoient un surcroît d'impôts accablants, l'altération, la suppression ou la perte de ses anciens tribunaux, & la suspension du cours de la justice.

3° L'assemblée voyoit sa misere portée à son comble; 1° par l'édit portant prorogation du second 20e, en rigueur & sans abonnement, & par les vérifications relatives à cet objet, excessives peut-être & infailliblement arbitraires & incertaines.

2°. Par la déclaration portant conversion de la corvée en nature, en une prestation en argent, *sur le pied*, au moins; *des trois cin-*

quiemes de la capitation roturiere , & peut-être du ſixieme de la taille , à ſupporter par le tiers-état ſeul : tandis que le traité de 1554 aſſujetiſſoit à la corvée les trois ordres de la Province.

3° Par les lettres-patentes qui ordonnent la continuation de la levée de l'octroi municipal de 130000 liv. annuellement, établi autrefois pour le payement forcé de pluſieurs offices ſupprimés, nonobſtant la levée de la ſomme rembourſable, & de plus de deux millions en ſus.

L'enregiſtrement à main armée de ces lois burſales, ne laiſſoit plus d'eſpérance aux habitants de ces contrées.

Mgr. l'intendant daigne annoncer, au nom du roi, & par ſes ordres, que *jamais l'intention de S. M. n'a été plus éloignée d'exiger de nouveaux impôts ; & que les craintes que l'on peut avoir à cet égard, ſont, on ne peut pas plus mal fondées.*

Il daigne annoncer un *abonnement favorable à la province, pour le* 2e 20e, c'eſt-à-dire, ſans doute, une prorogation des anciens abonnements., *une répartition plus égale & même un ſoulagement autant que les circonſtances pourront le permettre.*

Cette promeſſe de Mgr. l'intendant, faite au nom du roi, tranquilliſe parfaitement l'aſſemblée, ſur les craintes & les alarmes qu'elle avoit eu à cet égard ; perſuadée que les édits, déclarations & lettres-patentes,

qui les avoient fait naître, feront inceffamment retirés. Cette perfuafion naît fubftantiellement, de l'annonce des explications & de l'affurance renfermées dans la lettre ci-devant lue.

4° Il a été délibéré que l'original de ladite lettre fera joint au regiftre des délibérations, pour être, aux communautés délibérantes, le gage & la fûreté des engagements qu'elle renferme, & l'objet durable & facré de leur reconnoiffance.

5° Il a été délibéré qu'un extrait de la préfente fera adreffé à Mgr. l'intendant, que l'affemblée ofe fupplier de continuer fes bons offices à la province en général, & aux communautés du comté de Clermont en particulier, & de concourir de tout fon pouvoir au prompt accompliffement des promeffes qu'il a été chargé de faire, au nom & par les ordres de S. M. = un autre extrait à MM. les officiers municipaux de la ville de Grenoble. Et ont les délibérants figné comme ci-après, excepté François Berthelon. Nicolas-Philippe Martel. Nicolas Marey. Jean-Pierre Mazain. Benoît Budillon. Benoît Chaboud. Demaret. Jean Merlin. Etienne Barral. François Merlin. Etienne Francos. Catau Rey. Claude Chaboud. François Mercier. Pierre Million. François Micoud. Benoît Flandin. Hugues Champon. Nicolas Marain. Jean Monond. Jean Berger, conful de Maffieu & Chirens.

Joſeph Micoud, conſul d'Oyeu, & autres illitérés, préſents. = *Signés*, Fuſier, curé. Girin de la Morte. Villeton. Hilaire. Trouilloud. Pierre Vial, conſul. Charvet, conſul. Trouilloud, conſul. Jean Sappey. Gallin. Sage. Hilaire. G. Barruel. Gaillard. Jaquin. Des Chaux-Baume. Barral.

Nous châtelain ſuſdit avons octroyé acte de tout ce que deſſus, pour ſervir & valoir ce que de raiſon ; & nous ſommes ſignés avec notre greffier. *Signés*, Journet, châtelain. Meyer, greffier.

Extrait collationné ſur l'original. *Signé*, Meyer, greffier.

LETTRE *des Officiers municipaux à M. l'Intendant.*

Chirens, 29 juin 1788.

MONSEIGNEUR,

NOUS avons l'honneur de vous adreſſer la délibération que les communautés du comté de Clermont viennent de prendre, enſuite de votre lettre du 17 de ce mois, qui ne nous eſt parvenue que le 26.

Les habitants de cette contrée étoient dans la conſternation. La lecture de votre lettre les a tous raſſurés & tranquilliſés.

Ils ne doutent plus maintenant qu'il n'y aura point de nouveaux impôts, & que les anciens peſeront moins déſormais *ſur la claſſe*

indigente. Ils esperent même que tout va être rétabli au premier état; & que la cessation de la justice qui les avoit effrayés, comme la crainte d'un surcroît d'impôts, va cesser à son tour.

Tous sont dans la joie de leur cœur, & vous comblent de bénédictions.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

Les Officiers Municipaux du Comté de Clermont.